

S.A. D'IETEREN N.V.
Rue du Mail, 50
1050 Bruxelles
N° d'entreprise 0403448140

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DU 27 MAI 2004 ETABLI
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 604 DU CODE DES SOCIETES**

Votre Conseil d'Administration a décidé de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société le 27 mai 2004 aux fins notamment de délibérer sur l'ordre du jour et la proposition de décision suivante:

- Proposition de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation pour une durée de cinq ans, renouvelable, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de soixante millions d'Euros (60.000.000 EUR). Cette autorisation sera valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2004.

Motivation:

La nouvelle autorisation qui serait donnée par la présente Assemblée Générale de la société de faire usage du capital autorisé est destinée à permettre au Conseil d'Administration de tenir compte de l'évolution rapide du marché des capitaux, des taux d'intérêt, du cours de bourse des actions de la société et d'autres facteurs économiques afin de pouvoir rapidement réaliser une ou plusieurs opérations impliquant l'émission de nouvelles parts sociales en une ou plusieurs tranches, soit dans le cadre d'une émission publique d'actions, soit dans le cadre d'une émission d'obligations convertibles avec ou sans droit de souscription, soit autrement selon des modalités à définir en fonction des circonstances du moment. Les moyens financiers qui seraient ainsi mis à la disposition de la société doivent lui permettre notamment de renforcer son assise financière.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration utilisera le capital autorisé chaque fois que l'intérêt social le demandera et dans toutes les circonstances où, à bref délai, il se recommande de tirer parti, de la manière la plus adéquate, de l'évolution et des conditions favorables du marché des capitaux, de répondre à des marques d'intérêt pour la société manifestée par des investisseurs et d'une manière générale, de saisir toute opportunité pour renforcer les fonds propres de la société, conformer sa structure financière aux nécessités de développement des affaires, accroître ses moyens d'action, favoriser le développement de ses activités ou l'intéressement du personnel de la société.

La possibilité de limiter ou supprimer éventuellement le droit de préférence, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, est motivée par le souhait de pouvoir procéder, le cas échéant, à un placement d'une partie des titres émis dans le cadre du capital autorisé entre les mains d'un ou plusieurs investisseurs, actionnaires de la société ou non, qui soit auraient exprimé un intérêt particulier pour les titres de la société, soit auraient accepté de prendre tout ou partie des titres dans le cadre d'une prise ferme, soit seraient disposés à assurer le maintien du caractère stable de l'actionnariat. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourrait prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles.

Si le Conseil d'Administration décide de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle, il s'en justifiera conformément à la loi dans un rapport détaillé portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières.

L'article 603 du Code des Sociétés pose l'exigence d'une habilitation expresse de l'Assemblée Générale, statuant comme en matière de modification des statuts, pour que le Conseil d'Administration puisse procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé.

Bien qu'aucune circonstance ne le justifie actuellement, le Conseil d'Administration estime opportun de pouvoir continuer à user, de la manière la plus large, de toutes les possibilités qu'offre cette disposition légale, notamment dans l'hypothèse d'une offre publique d'acquisition. Il a paru ainsi utile au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale de lui conférer une nouvelle autorisation visée par l'article 603 précité et au 6ème alinéa de l'article 9bis des statuts. Le Conseil d'Administration pourrait donc, en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres émis par la société, faire usage du capital autorisé dans le respect de l'intérêt social.

L'émission d'actions par le Conseil d'Administration dans une telle hypothèse ne pourrait avoir lieu que moyennant le respect de certaines conditions prévues à l'article 607 du Code des Sociétés, à savoir :

- l'habilitation expresse donnée par l'Assemblée Générale ne peut être antérieure de plus de trois ans à la communication faite par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances à la société selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la concernant ;
- les actions émises doivent être intégralement libérées dès leur émission ;
- le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne peut pas être inférieur au prix de l'offre et ;
- le nombre d'actions créées en vertu de l'augmentation de capital ne peut pas dépasser un dixième des actions représentatives du capital émises antérieurement à l'augmentation de capital.

Conclusion:

A l'unanimité, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de voter en faveur de la proposition qui lui est soumise.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

Le Conseil d'Administration,